

COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N° 55.2023

**Objet : VIREMENTS DE CREDITS N°02 OPERES DEPUIS LE CHAPITRE 020
« DEPENSES IMPREVUES »****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le besoin de crédits supplémentaires en section d'investissement,

Considérant qu'en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

D E C I D E

Article 1 : de procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues » en section d'investissement du budget de la commune au titre de l'année 2023 :

Crédit à ouvrir :

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	21	21578	2469	Illumination place Carouge	+ 3 000.00 €

Crédit à réduire :

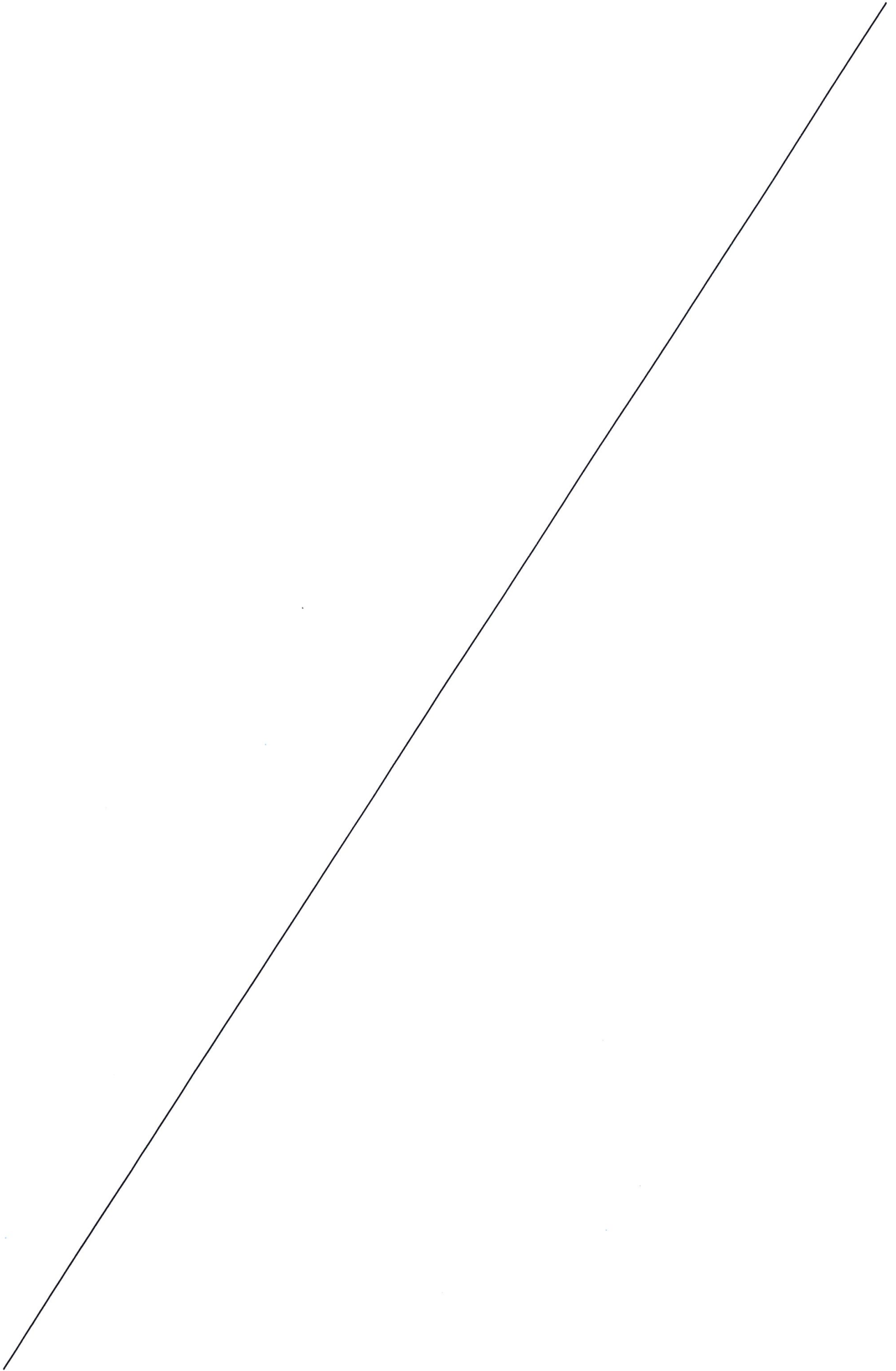
Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	020	020		Dépenses imprévues	- 3 000.00 €

Article 2 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 14 novembre 2023

Monsieur Le Maire,
Christian BERTHOLLIER,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 56.2023

Objet : ACQUISITION ILLUMINATIONS PLACE CAROUGE**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant la proposition de la société CITYLUM de Villefontaine (38 090),

D E C I D E

Article 1 : Un marché est conclu avec la société CITYLUM de Villefontaine (38 090), pour l'acquisition d'illuminations pour la Place Carouge.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **1 912.25 € HT (2 294.70 € TTC)**.

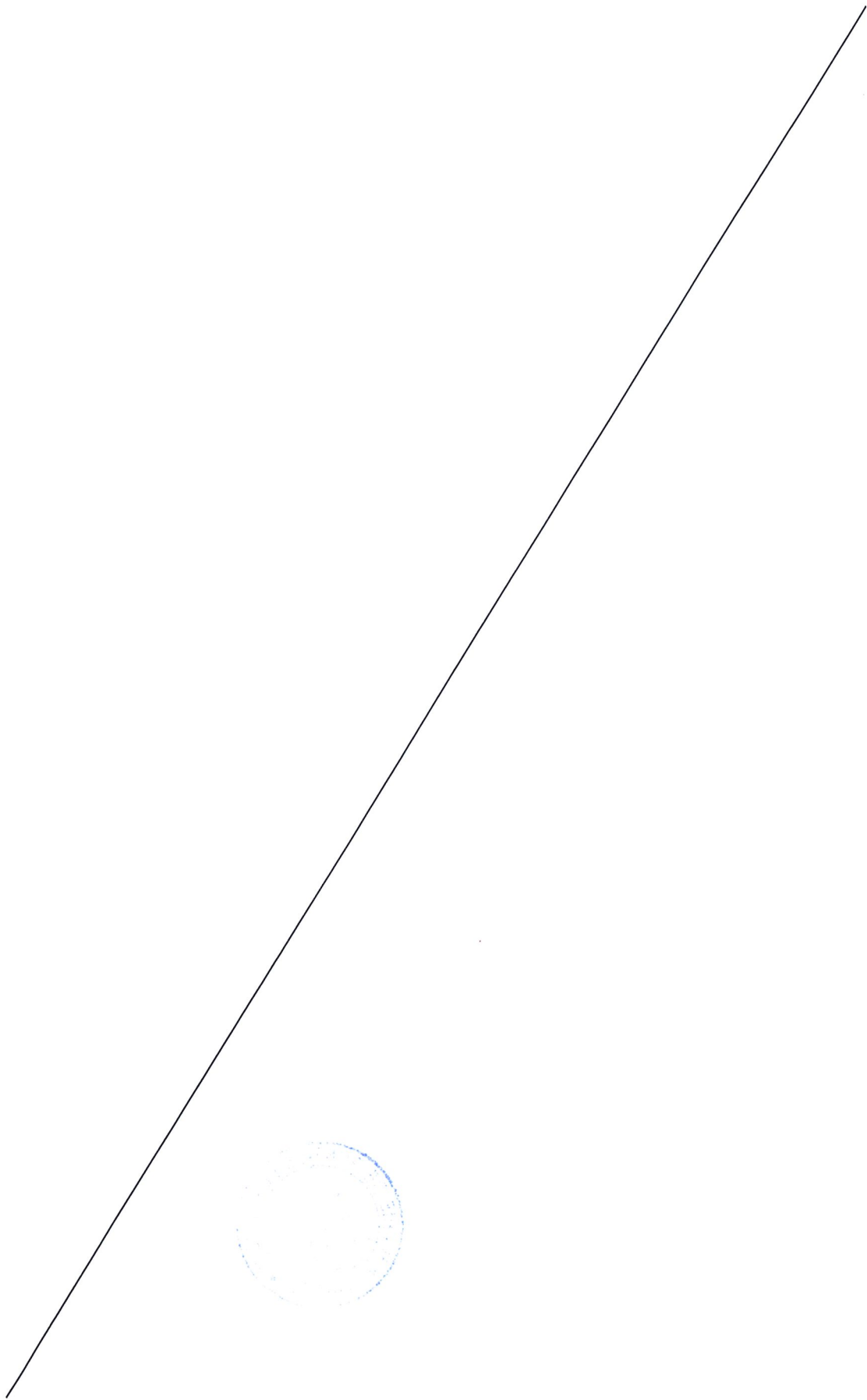
Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 14 novembre 2023

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 57.2023

Objet : REALISATION D'UN SOCLE POUR LE PANNEAU LUMINEUX**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant la proposition de l'entreprise KAYA ENGIN de La Bridoire (73520),

D E C I D E

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise KAYA ENGIN de La Bridoire (73520) pour la réalisation d'un socle béton destiné à accueillir un panneau lumineux place du 8 mai 1945.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **1 050.00 € HT (1 260.00 € TTC)**.

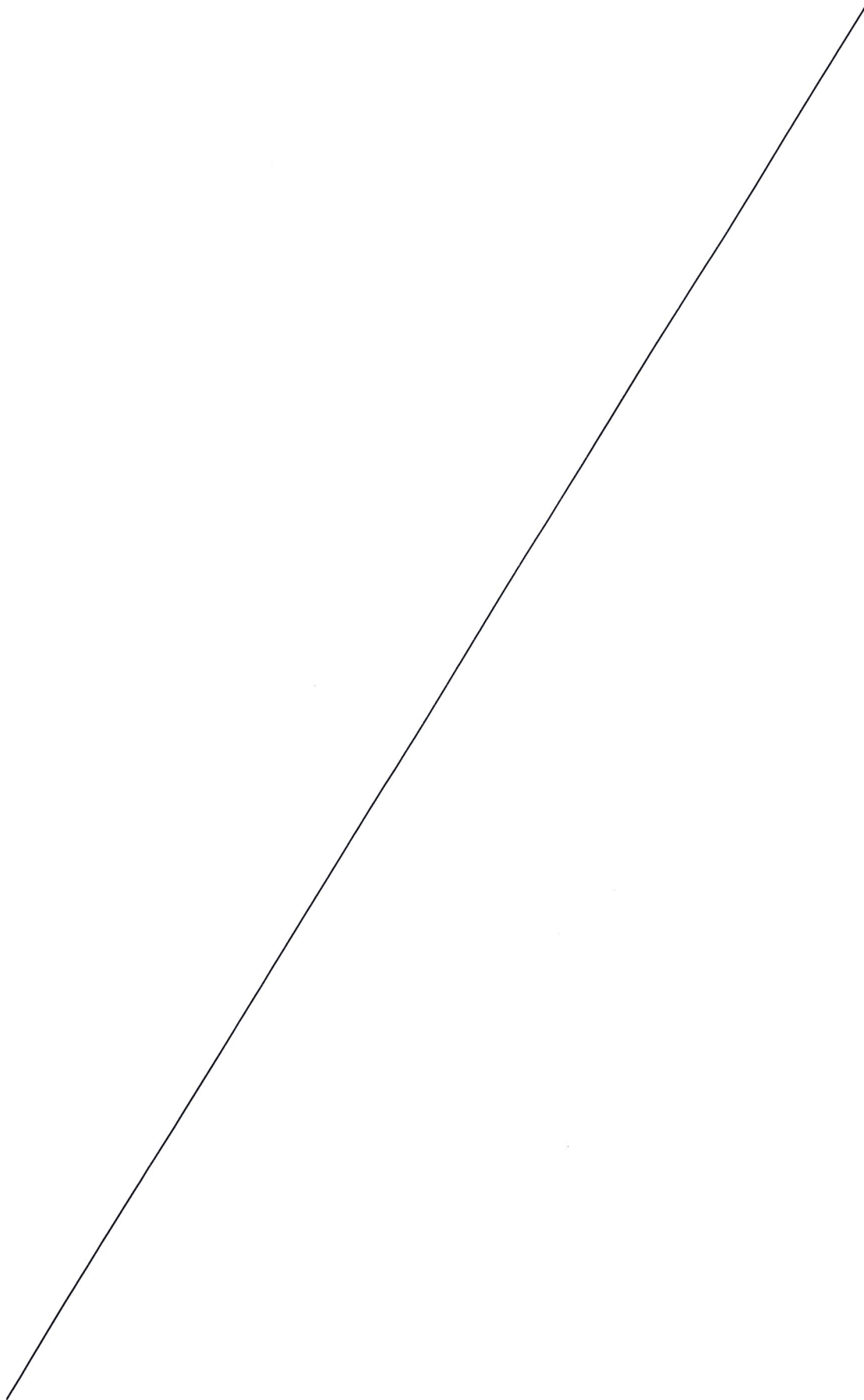
Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 14 novembre 2023

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 58.2023

Objet : MISE EN PLACE D'UNE LIGNE AVEC SA PROTECTION POUR LE PANNEAU LUMINEUX**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Considérant la proposition de l'entreprise IT LEC de DOMESSIN (73330),

D E C I D E

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise IT LEC de DOMESSIN (73330) pour la mise en place d'une ligne avec protection pour panneau lumineux place du 8 mai 1945.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **1 368.40 € HT (1 642.08 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 14 novembre 2023

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

